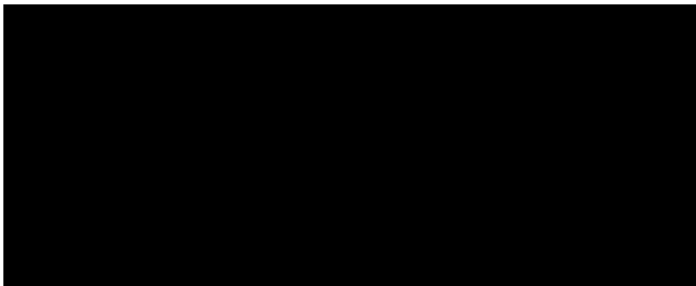




Québec, le 27 septembre 2017



Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents du 25 août 2017, ayant pour objet :

- Tous les documents relatifs à l'OIF dans lesquels apparaît le nom de Maxime Carrier Légaré depuis le 1er janvier 2017.

Monsieur Maxime Carrier Légaré a été nommé Délégué aux affaires francophones et multilatérales à compter du 18 avril 2017 et ses bureaux sont situés à la Délégation générale du Québec à Paris. Titulaire d'emploi supérieur du Gouvernement du Québec, il n'a pas de lien d'emploi avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

M. Carrier Légaré représente le Gouvernement du Québec auprès des instances de l'OIF et entretient des liens avec les États membres de l'OIF. Il a également pour mandat de développer des liens avec des organisations multilatérales d'intérêt pour le Québec, telle que l'Organisation pour la coopération et le développement économiques.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons l'ensemble des courriels et documents (pièces jointes) qui sont accessibles au regard de la Loi. Les documents couvrent la période du 5 avril 2017, date de l'annonce de la nomination de M. Carrier Légaré, au 25 août 2017, date de votre demande.

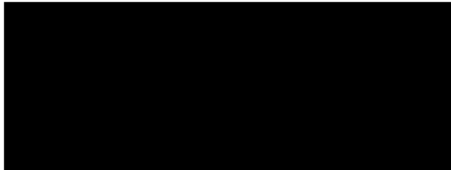
Le Gouvernement du Québec ne peut communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale, telle que l'OIF (article 18 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A-2.1, ci-après la Loi).

Aussi, le Gouvernement du Québec ne peut pas communiquer un renseignement dont la divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le Gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale, telle que l'OIF (article 19 de la Loi).

Certaines informations qui concernent les articles 18 et 19 de la Loi ont donc été caviardées dans les documents transmis. De plus, certaines activités ou informations ont une dimension de sécurité et ne sont pas accessibles à la lumière de l'article 28 de la Loi et ont donc été caviardées sur cette base. Ont également été caviardés des éléments qui font partie de chaînes de courriels dont M. Carrier Légaré n'est ni l'émetteur, ni le destinataire.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Alain Olivier
Responsable de l'accès aux documents

p.j.